



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes).

Affaire de Roque, surnommé l'homme à Moustaches,

Nous recevons sur cette affaire, dont nous avons déjà parlé d'une manière sommaire, de nouveaux détails, qui méritent d'être connus.

En 1823, vers la fin du mois d'avril, un homme âgé de trente à quarante ans, portant des moustaches noires, ayant toutes les habitudes militaires, et se donnant pour un grand personnage, se présente dans un coin des Cévennes. Tantôt cet homme prenait le nom de Delon, aide-de-camp du général Berton; tantôt il se disait frère de Napoléon; tantôt enfin il se faisait passer pour Bonaparte. Pendant plusieurs jours et à diverses reprises, l'inconnu fut rencontré dans les montagnes, à la tête d'une petite bande armée, dont quelques hommes portaient des cocardes tricolores. Tous les exploits de la troupe se bornaient à faire de fortes marches dans ces contrées, à manger dans quelques cabanes, le chef payant tout ce qui était fourni.

Un soir qu'il était dans un bois avec sa troupe, on amena devant lui un ancien soldat nommé Baucillon. Les satellites du personnage mystérieux lui demandèrent si c'était là Bonaparte; Baucillon répondit: *Il est Bonaparte comme moi....* Aussitôt presque tous ces soldats de nouvelle fabrique désertent, s'enfuient à travers les champs jusques dans leur demeure, et l'homme ne conserve plus autour de lui qu'un nommé Roux, un autre appelé Villaret fils, et un troisième individu appelé Bourguet.

C'est dans la ferme de Bourguet qu'il cherche un asile à Taupes-sargue. Jusqu'à ce moment, le feu de la conspiration n'avait pas produit de grands désastres. Tout-à-coup l'on apprit que des gendarmes et des Suisses avaient été envoyés de divers points à la recherche du personnage; que les gendarmes qui les premiers arrivèrent à Taupes-sargue n'ayant pas attendu l'arrivée des autres, un combat s'était engagé, dans lequel M. Aubriot, l'un des chefs de la gendarmerie, avait été grièvement blessé par un coup d'arme à feu, et que l'inconnu s'était échappé.

Roux fut arrêté. D'après les renseignements donnés à la justice, Bourguet et un de ses domestiques furent également saisis, et six jeunes gens de Durfort, désignés comme ayant fait partie d'un attroupement séditieux, se rendirent eux-mêmes pour subir jugement. L'affaire devenait sérieuse. Villaret, père de celui que nous avons déjà nommé, ayant aussi été arrêté, le fils se brûla la cervelle. Roux était gravement compromis, comme ayant tiré sur les gendarmes. La présence de cet homme pouvait aggraver la position de tous les autres.

M^e Crémieux, défenseur de tous, se pourvut, dans l'intérêt de Roux seul, en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. L'arrêt fut cassé, parce que M. le président Thourel, qui, par suite de l'évocation de l'affaire, avait fait les fonctions de juge d'instruction, n'avait pas pris part à l'arrêt. Roux fut renvoyé à Montpellier où depuis il fut condamné à cinq ans de réclusion et au carcan.

Le procès présenta dès-lors moins de gravité; tous les accusés furent acquittés, mis néanmoins sous la surveillance de la haute police et condamnés aux frais. Bourguet seul, Bourguet, l'un des plus honnêtes gens de la contrée, fut condamné à la réclusion et à l'exposition; mais l'impénétrable clémence du Roi enleva l'infamie de la peine; il échappa au carcan. Disons en passant que M. Chabaud-Latour, député du Gard, appuya de tout son pouvoir la demande en grâce de cet infortuné.

Quel était donc cet homme si dangereux qui, jetant dans le précipice tous ceux qui l'approchaient, échappait, comme par miracle, à la force armée? C'était le même qui, plusieurs mois auparavant, dans le courant d'avril, s'était présenté chez M. Chabal, officier supérieur en retraite. Il l'avait trouvé à table avec un sieur Roqueplane; il avait déchargé deux pistolets contre M. Chabal. Un coup atteignit Roqueplane, et l'on entendit ces paroles: *Vous m'avez vendu.* On apprit de M. Chabal que cet homme qu'il avait vu auparavant paraissait instruit; on apprit dans les débats qu'il lisait les journaux, qu'il parlait français, que tout autour de lui l'appelaient *Monsieur*.

Quel était-il donc? L'accusation soutenait que c'était un nommé Roque, paysan de Beauvoisin, qui, à la même époque, placé sous la surveillance de la haute police, après avoir subi pour vol une année d'emprisonnement, avait rompu son ban, et disparu de la commune. Il fut jugé par contumace; l'accusation s'appuyait principale-

ment sur une infirmité que Roque et l'inconnu avaient tous deux à la main gauche; le signalement était à-peu-près le même; mais tant d'autres motifs empêchaient de croire que le personnage en question fût un paysan, que le nommé Roque fut acquitté par contumace.

Deux ans s'étaient écoulés; les victimes de l'inconnu n'existaient plus, ou subissaient leur peine; les malheureux qu'il avait faits, pensaient seuls à lui, lorsque le bruit se répand, qu'après un combat terrible livré à la gendarmerie, il a été pris avec un nommé Méjanelle, chez lequel il était logé. On s'informe, et voici ce qu'on apprend.

Assurée que l'homme qui avait fait tant de bruit était chez Méjanelle, la gendarmerie avait profité de la nuit pour cerner la maison, et précédée du maire de la commune, elle allait pénétrer dans l'intérieur, à la pointe du jour, lorsque, sur l'ordre donné par cet individu, Méjanelle sort en faisant feu. Quelques plombs frappent le chapeau d'un gendarme; un autre nommé Melige met en joue l'homme à moustaches, et pendant ce temps, il reçoit par derrière une décharge qui, d'après lui, aurait encore été tirée par Méjanelle. Enfin, après une rude défense, l'homme est arrêté; il avait eu le bras fracturé.

Pendant qu'on le conduisait avec le paysan, il se répandait en injures contre les Bourbons, et disait que tout son crime était d'avoir fait partie de la conspiration de Saumur, se donnant alors pour aide de camp du général Berton. Cependant, tous ceux qui ont connu Roque de Beauvoisin déclarent que c'est bien lui; son oncle, aujourd'hui maire de la commune, le reconnaît parfaitement, le tutoie, et lui-même déclare se nommer Roque.

Quant à son co-accusé, il est fanatisé de ce Roque; humble esclave, même dans la prison commune, il ne parle, ne mange et ne boit que sur l'ordre de son maître; il l'appelle toujours *monsieur*, il le sert, il fait son lit, il est à ses pieds. M^e Cartoux, son défenseur, réclame vainement de lui son acte d'accusation et la procédure; un regard de Roque le paralyse, et il renvoie toujours au lendemain.

Enfin, le jour des débats arrive. Une foule immense assiégeait de bonne heure les avenues du palais, entourées de gardes; la salle a été aussitôt remplie qu'ouverte.

Roque et Méjanelle paraissent. Le premier a 28 ans, des yeux noirs, vifs et brillants quoique un peu enfoncés, un front large, une moustache épaisse qu'on l'a empêché de détruire, un assurance remarquable; sa taille est ordinaire, il porte une veste et un pantalon de drap bleu, sale.

Méjanelle, est habillé comme un paysan; il a 23 ans, sa figure porte l'empreinte de la stupidité. On a placé un soldat entre lui et Roque; mais l'influence de l'homme est toujours la même.

Roque interrogé fait entendre ces mots: *je suis été, j'ai zété; c'est z'une chose fausse.* Il parle toujours français, mais plaçant des *s* et des *t* à la fin de chaque mot. Du reste, plein d'audace, se défendant avec force, et lorsque les gendarmes assurent qu'ils ont été les premiers attaqués, disant avec beaucoup de chaleur: *Messieurs les jurés, les gendarmes s'accusent pas soi-même; j'ai zété arrêté dans un désert, je n'ai que moi pour témoin, mais c'est à votre conscience à me juger.*

Le malheureux Méjanelle n'a jamais répondu qu'en tremblant, incertain de ce qu'il devait dire, terrassé quelque fois par un regard de son co-accusé.

Il entrait dans l'accusation de prouver que Roque était le même qui avait tenté d'assassiner M. Chabal, qui avait voulu soulever les Cévennes; les défenseurs se sont vainement opposés à l'audition des témoins qui venaient attester ces faits; ils ont vainement invoqué l'arrêt de contumace qui acquittait Roque; M. le procureur-général Guillet, qui portait lui-même la parole, a soutenu que Roque prétendant avoir passé les quatre dernières années, caché dans les bois, il était important de prouver son mensonge; les témoins ont été entendus.

Après un éloquent réquisitoire de M. le procureur-général Guillet, une plaidoirie de M^e Devèse-Biron qui a défendu Roque avec un talent remarquable, et de M^e Cartoux qui n'a rien épargné dans l'intérêt de Méjanelle, M. Dutillet, président, a fait son résumé. Les jurés sont entrés en délibération, et à minuit ils ont fait connaître leur décision; qui déclare Roque et Méjanelle coupables de rébellion avec violences et voies de fait envers les agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, les blessures ayant le caractère de meurtre; Roque et Méjanelle coupables de meurtre le premier avec préméditation, le second sans préméditation sur la personne du gendarme Melige.

Les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort.

Roque est resté impassible à la prononciation de l'arrêt; mais

quand il a entendu requérir la mort contre Méjanelle, il a fait un geste de la main, et a jeté un regard qui semblait dire : *Comment ce malheureux aussi !* il est difficile de décrire ce mouvement de Roque et l'effet qu'il a produit.

Les jurés ont recommandé Méjanelle à la clémence du Roi. Chacun est ici persuadé que la bonté du prince tendra une main secourable à cet infortuné.

Pour donner une idée de l'un et de l'autre condamné, nous dirons que le troisième jour de la prononciation de l'arrêt, M^e Cartoux, M. Garde, pasteur, et M. Brucis, directeur de la maison centrale de détention, eurent d'abord avec Roque une longue conversation pour le déterminer à se pourvoir en cassation. Il s'y refusa obstinément. Les yeux en feu, la tête volcanisée, cet homme disait au pasteur : Je n'ai rien à craindre de la justice divine, je suis innocent, je veux mourir. On amena Méjanelle; on le pria de faire son pourvoi; on lui assurait que le Roi daignerait lui faire grâce, et ce malheureux répondait : Si monsieur appelle, j'appellerai, si non je mourrai avec lui. Alors, on revint à Roque, on le conjura de se départir de sa résolution au moins en faveur de son compagnon. Les deux condamnés avaient des fers aux pieds; Roque dit : Qu'on nous ôte nos fers, qu'on me laisse voir ma maîtresse et mes parens, alors je me décide. On ôta les fers de Méjanelle, on accorda à Roque tout ce qu'on pouvait lui accorder; l'humanité de M. Brucis se prêta à ses idées, et enfin le pourvoi en cassation a été fait par tous les deux.

Que de choses on pourrait ajouter encore ! Mais il est temps de finir cet article. Nous devons néanmoins payer un juste tribut d'éloges à M. Dutillet, président de ces assises où tant de crimes ont été jugés; il a porté dans les débats le zèle le plus soutenu; il a accordé à la défense toute la latitude possible, il a toujours parlé aux accusés le langage de la douceur et de la modération; ses résumés ont toujours été l'expression fidèle des débats. Il n'a jamais mis son opinion à la place de l'accusation ou de la défense. Sachant bien que plus d'une fois les jurés peuvent se tromper sur l'importance des circonstances aggravantes, il avait soin de faire remarquer d'abord le fait principal; et pour mieux guider les jurés il soulignait les circonstances en prévenant du motif qui le dirigeait. On ne saurait trop faire remarquer de pareils exemples, car la sage direction donnée aux débats est de la plus haute importance.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 2 janvier.

Les sieurs Bénard, marchand d'estampes dans la galerie Vivienne, Ennard, peintre lithographe, et Kneck, imprimeur lithographe, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus de contravention à l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, qui ordonne de faire à la direction générale de la librairie, un dépôt préalable de cinq exemplaires de toute estampe ou gravure, et d'obtenir avant la publication l'autorisation du gouvernement. Un commissaire de police avait saisi chez le sieur Bénard plusieurs épreuves d'un portrait du sieur Touquet, tenant la Charte d'une main et l'Evangile de l'autre. Il avait découvert en faisant ses recherches deux portraits du duc de Reischadt, dont il fit en même temps la saisie.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat du Roi Levavasseur.

Le sieur Bénard a dit pour sa défense que les portraits du sieur Touquet n'avaient pas été mis en vente, et qu'ils étaient destinés à être joints à un mémoire, que ce libraire devait publier à l'occasion du procès de l'Evangile. Il a prétendu en outre que les exemplaires saisis n'étaient que des épreuves qui devaient être remises au sieur Touquet pour qu'il pût s'assurer de la ressemblance. Il a dit enfin que dans cette circonstance il n'avait fait que remplir les fonctions de commissionnaire, et que le dépôt, s'il devait être fait, ne pouvait l'être que par le sieur Touquet lui-même.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a condamné le sieur Bénard à trois jours de prison et à 500 fr. d'amende. Les sieurs Ennard et Kneck ont été renvoyés de la plainte. Ils avaient invoqué leur bonne foi par l'organe de M^e Borniche.

— Le Tribunal a encore renvoyé à huitaine l'affaire de la *Nouveauté*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 13 décembre, d'une affaire dans laquelle figurent les sieurs Renaud, Charon, Bernard et Goujand, prévenus d'outrages envers un ministre de la religion dans l'exercice du culte à l'occasion d'un convoi tumultueux qui eut lieu dans l'église de Forge, canton d'Aigrefeuille, lors de l'enterrement du sieur Forgeot, que le curé avait refusé d'admettre aux honneurs de la sépulture.

Un des prévenus étant malade, la cause fut renvoyée à trois semaines. Elle a été continuée dans l'audience du 28 décembre en présence d'un nombreux auditoire.

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

Renaud déclare qu'il n'a point engagé les habitans à se rendre dans l'église; qu'il ignorait le refus de sépulture, et qu'il n'a assisté au convoi que par amitié pour le défunt. Il nie tous les propos qu'on lui a imputés.

Goujand, âgé de vingt-quatre ans, a sonné la cloche lorsque le corps est entré dans l'église, parce que quelqu'un a dit: Qu'on sonne la cloche. Mais le vicaire ayant fait main-basse, il cessa. C'est M. Au-

dry qui ordonna de sonner. Il sonna encore à la sortie, parce que quelques femmes le lui disaient. Il ne meurt guère quelqu'un dans la paroisse, dit-il, sans que je sonne un petit bout.

M. le substitut: Mais vous n'avez vu à l'enterrement ni croix, ni prêtre; vous avez dû vous apercevoir du trouble; vous n'êtes pas le sonneur ordinaire; pourquoi vous êtes-vous donc inventonné de sonner la cloche? — R. C'est le sacristain qui sonne; mais je le remplace quelquefois. Quelqu'un voulait m'aider; je lui dis que je le ferais tout seul. Je cessai, lorsque je vis que ça allait mal.

M. le substitut: Oh! oui, ça allait fort mal.

M. Léveillé, avocat du Roi, prend la parole:

« Messieurs, dit-il, il existe de nos jours un travers inexplicable. Le monde poursuit d'une haine implacable des prêtres qui pourtant ne donnent en échange que l'exemple des vertus. Les esprits forts du siècle sont sourds à la voix des pontifes, et lorsque ceux-ci leur refusent des secours long-temps méprisés, on les accuse d'intolérance. Un vénérable pasteur se présente chez un homme près de mourir, il est repoussé. Ses instances sont réitérées et toujours en vain. Bientôt une troupe sacrilège va trouver une occasion de désordre. Le scandale est tellement à l'ordre du jour que dans le nombre de ceux qui meurent incrédules, ceux qui veulent l'éviter, demandent à être conduits directement à leur dernière demeure. Il fut un temps où de semblables écarts n'avaient lieu que dans la capitale et dans le sein des villes les plus peuplées. Aujourd'hui ils se répètent partout, grâce à l'infatigable activité des pamphlétaires qui font pénétrer leurs poisons sacrilèges jusques dans les hameaux.

» Nous en trouvons un exemple dans la scène qui a eu lieu dans l'église de Forge. Le curé de cette paroisse, instruit de la maladie de Forgeot, lui offre les secours de son ministère; ils sont dédaignés. Alors, par une décision dont vous approuverez la justice, il ordonne que les cérémonies religieuses soient refusées à son cadavre. Aussitôt quelques habitans, les plus ennemis du culte, s'assemblent auprès du lit mortuaire, joyeux de trouver une occasion de donner cours à leur haine et d'exciter quelques troubles. Un cortège tumultueux s'avance jusques dans l'église, et l'on porte l'audace jusqu'à sonner la cloche, comme pour avertir toute la population de prendre part à l'impiété qu'on médite. Le curé, qui se livrait à la confession, dans la sacristie, est averti par la demoiselle Laure. Il quitte son pénitent afin de faire sortir du saint lieu ces perturbateurs. Doutez-vous, Messieurs, qu'il n'y ait eu alors une scène tumultueuse? Entendez-vous Charon crier: *Passez, passez, je prends tout sur moi*. Au son de la cloche, le cadavre est promené jusque dans le sanctuaire. Des imprécations sont vomies, et le plus coupable d'entre eux s'oublie jusqu'à provoquer indécemment un ministre des autels.

M. l'avocat du Roi, interprétant les faits, soutient que les habitans ne se sont pas portés dans le temple pour donner une dernière consolation aux mânes du défunt et pour invoquer la miséricorde divine, mais pour commettre une insolente bravade contre les ministres de la religion. Les témoins à décharge ont tous déclaré, il est vrai, qu'il n'y avait eu ni cri, ni désordre, ni provocations, que chacun s'est livré à la prière dans le silence et le recueillement. Mais quels sont ces témoins à décharge? Les auteurs du tumulte eux-mêmes, que l'on eut tous poursuivis comme complices si l'accusation n'avait fait une large part à l'indulgence. Ces dépositions ne peuvent prévaloir contre celles des respectables ecclésiastiques. *Non numerantur testes, sed ponderantur*. D'ailleurs comment reconnaître ces sentimens pieux dans Renaud, qui pendant deux ans s'est tenu éloigné des offices divins?

M. Léveillé insiste sur la nécessité et les salutaires effets de la loi du sacrilège. « Le trône restauré, dit-il, on voulut aussi restaurer l'autel, et il appartenait au Monarque, qui nous donne chaque jour de si beaux exemples des vertus chrétiennes, de rétablir le mot de sacrilège dans la loi du 20 avril 1825. » Toutefois M. l'avocat du Roi se borne à invoquer l'art. 261 du Code pénal. Il soutient qu'il y a eu trouble apporté à l'exercice d'un des actes du culte, puisque la scène du 6 novembre a interrompu ou tout au moins retardé la confession d'un fidèle, de la demoiselle Laure, que M. le curé confessait dans la sacristie et qui s'est interposée entre les perturbateurs et le pasteur. La confession est, en effet, dit M. l'avocat du Roi, un des exercices du culte; elle est solennelle par rapport à celui qui la reçoit; c'est un devoir sacré et tellement sacré que si le défunt Forgeot eut voulu s'y soumettre, on n'aurait point la douleur de voir les prévenus traduits en jugement. Il conclut contre Renaud à trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, contre Charon, à un mois et à 100 fr., contre les deux autres à huit jours de prison.

« Messieurs, dit-il en terminant, il est temps de mettre fin à cette affaire qui n'a déjà eu qu'une trop scandaleuse publicité. Nous vivons dans un temps où la sainte religion est en butte aux invectives des impies. Les journaux et les pamphlets retentissent d'accusations malveillantes et les jeux de la scène eux-mêmes deviennent une arène, dans laquelle une haine implacable poursuit du nom de Tartuffes tous les ministres des autels. Associant le passé avec le présent, ils font peser sur le clergé actuel les reproches qu'on pouvait adresser à quelques individus d'une époque plus reculée. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de faire justice de ces abus désolans. Comme chrétiens, vous devez être profondément indignés des faits qui ont eu lieu à Forge; comme magistrats vous saurez en punir les auteurs. On répète chaque jour que c'est la magistrature qui est la gardienne des libertés françaises: qu'on dise aussi, Messieurs, qu'elle est le soutien du trône et de la religion. »

M^e Mesnard, bâtonnier des avocats, se lève pour défendre les quatre prévenus. « Messieurs, dit l'avocat, la sépulture des morts a de tout temps été imposée aux vivans comme un devoir sacré. Les nations les moins civilisées, émues par une sorte d'instinct de l'ine-

mortalité, ont eu des funérailles et des sépultures, et telle est l'antiquité de ces pieuses cérémonies que lorsque le temps a détruit les monumens historiques d'un peuple, on peut encore retrouver une partie de son histoire, dans les tombeaux et les sépultures. Ce besoin d'honorer la mort, d'entourer de bénédictions et d'adieux le dévoué d'un parent ou d'un ami, fut toujours si profondément senti, que les anciens ne concevaient pas de peine plus infamante et plus cruelle que celle qui privait des honneurs de la sépulture. Mais les derniers devoirs que l'on rend aux morts, a dit le plus célèbre écrivain de cette époque, seraient bien tristes s'ils étaient dépouillés des signes de la religion. La religion a pris naissance aux tombeaux, et les tombeaux ne sauraient se passer d'elle.

La religion chrétienne surtout s'associe merveilleusement aux cérémonies funèbres, soit que dans nos villes elle marche à la tête des funérailles du riche, entourée de toutes les pompes de l'église, soit que plus humble et non moins touchante, elle précède le convoi du pauvre villageois, que le pasteur escorte à travers les moissons. J'ai parlé des villageois, Messieurs, c'est chez eux surtout que ces tristes cérémonies, comme tout ce qui se rattache à l'exercice du culte, acquièrent de l'intérêt et de l'importance... Vous êtes appelés aujourd'hui à voir un exemple remarquable de la force de ces croyances religieuses; mais pourquoi faut-il que vous soyez appelés comme juges, à prendre connaissance de ces faits. Un convoi funèbre, le tintement de la cloche, de pieuses oraisons murmurées dans un saint lieu, auprès d'un cercueil, voilà l'accusation; quel rapport, je vous prie, entre la prière des morts et la police correctionnelle! N'hésitons point à le dire, ce singulier procès se rattache au malheur des temps et à l'influence toujours croissante du clergé. Dans des jours meilleurs, à des époques de tolérance, des plaintes au moins inconsiderées ne lui eussent pas donné naissance, et l'on n'eût pas exposé à la publicité des débats judiciaires la conduite peu mesurée et peu charitable de deux ministres de la religion.

S'il n'entraît pas dans les convenances de l'époque de crier à l'irreligion et à l'impiété, qui pourrait croire que les événemens de l'église de Forge ont été qualifiés d'impies et d'irreligieux. On va plus loin, c'est le siècle lui-même qui est mis en prévention d'impiété. Cependant, Messieurs, *eh! quel temps fut jamais plus fertile en dévots!* jamais plus d'encens a-t-il brûlé sur les autels? jamais la foule des fidèles a-t-elle plus dévotement inondé le parvis des saints lieux? en quel temps les missions ont-elles été couronnées de plus de succès? de Strasbourg à Lyon, de Brest à Saint-Acheul, il n'est bruit que de l'effet des pieuses prédications. Les triomphes les plus doux escortent ces modernes apôtres, et l'impie Voltaire, saintement brûlé dans ses œuvres, s'élève comme un grand témoin de la piété du XIX^e siècle. Aussi que de gens arrivés jusqu'à nos jours à travers les débordemens d'une vie dissipée ou licencieuse, tout-à-coup visités par la grâce, expient maintenant à la face d'Israël, cinquante ou soixante ans d'incrédulité; que de modernes Augustins passent subitement des pompes du monde aux rigueurs du cloître!

Qu'on lise toutes ces ordonnances, monumens de pieux souvenirs, qui autorisent tant d'églises et de séminaires à accepter les opulentes libéralités du pécheur mourant. Ah! que de collatéraux ainsi déshérités, qui auraient de la peine à ne pas trouver dans le siècle assez de religion ou de piété!

Ce qui pourrait d'ailleurs nous faire absoudre de pareils reproches, c'est l'apparition parmi nous de ces hommes que d'anciennes proscriptions ont rendus nouveaux pour la génération actuelle. Servables à ces plantes, qui demandent un terrain qui leur soit approprié, ils ne peuvent prendre racine que sur un sol éminemment religieux. Aussi, bannis en 1764, ils ne revinrent pas disputer le XVIII^e siècle aux philosophes qui l'avaient envahi. La doctrine de Loyola n'osa pas lutter contre l'encyclopédie. Aux jours de la révolution on ne les vit pas pleurer sur les églises désertes; aucun d'eux ne se présenta pour arracher à Robespierre le scandaleux sacerdoce, dont il s'était affublé. Le consulat et l'empire ont achevé leurs destinées sans avoir rien à démêler avec eux... La religion n'avait pas encore fait assez de progrès... Leur temps n'était pas encore venu. Maintenant ils sont parmi nous; ils y grandissent; ils y prospèrent. Avouons-le, Messieurs, il faut que la religion ait à présent sur nous bien du pouvoir, puisque malgré les ordonnances de nos rois et les arrêts qui les ont classés, les jésuites sont publiquement tolérés en France.

Enfin, ne faut-il pas que la piété soit bien en faveur, puisque l'ambition, aussi éclairée que peu scrupuleuse, de nos jours s'est fait dévot. Oui, Messieurs, l'hypocrisie est à la mode, mode effroyable sans doute; mais elle existe, et nos églises sont assiégées par une foule de tartufes; ils y viennent parce qu'il faut qu'on les y voie; ils y viennent parce qu'ils spéculent sur leur présence et que leur assiduité y attend son salaire.

Ici l'avocat rentrant plus spécialement dans sa cause, se demande d'où proviennent les nombreux refus de sépultures, qui de nos jours affligent les gens de bien. Sans doute le pasteur doit tâcher de ramener au bercail toutes les brebis égarées; mais si son zèle s'annonce par une obsession indiscrette, si l'on s'empresse trop de chagriner les familles par des offres de secours non demandés, on annonce bien plus les vues ambitieuses d'une religion dominatrice que les consolations du christianisme. Il examine quelques décrétales d'Innocent I, de Grégoire IX et de Grégoire I, desquelles il résulte qu'autrefois la sépulture n'était refusée qu'aux excommuniés, que du reste c'était plutôt une affaire de police qu'un sacrement. De là passant à la conduite qu'ont tenue les prêtres de Forge, il les présente comme les premiers et les seuls auteurs du scandale.

La première parole du curé est un cri d'intolérance; ôtez ce coffre affreux, ce coffre infernal! Eh! pourquoi, prêtre de Dieu, s'écrie l'avocat, pourquoi des malédictions partent-elles d'une bouche

qui doit bénir? pourquoi insulter un cadavre? Savez-vous si celui dont vous maudissez la dépouille, à son heure suprême ne s'est pas réconcilié avec Dieu? Savez-vous si le repentir, comme un envoyé du Seigneur, n'est pas venu visiter la couche du pécheur agonisant? Savez-vous si ses lèvres mourantes n'ont pas balbutié un triste et dernier *confiteor*? Enfin, ainsi que cela se vit dans les anciens temps, échappé du cercueil, vous est-il apparu en disant: *Ne priez pas pour moi, je suis jugé*. Rien de tout cela sans doute, et vous le condamnez et vous le jugez, oubliant ces paroles sacrées: *Nolite judicare ut non judicemini*.

L'avocat fait observer que sur vingt-deux témoins il en est vingt qui contredisent le témoignage des ecclésiastiques, et que tous attestent que les assistans étaient dans le recueillement et la prière. Cependant le vicaire de l'église militante porte les mains sur Bigareau. Je veux bien que les gestes leur soient permis; mais au moins ne doivent-ils pas dégénérer en coups ou en menaces. Ce vicaire est intolérant parce que c'est le défaut de tous les jeunes prêtres....

M. l'avocat du Roi interrompant: Voici plusieurs fois que l'on attaque le clergé. M^e Mesnard ne devrait pas se permettre cette dernière assertion qui est inconvenante.

M^e Mesnard répond que les jeunes ecclésiastiques sont intolérans, parce que la tolérance est fille de l'expérience. Il cite M. d'Hermopolis, qui, dans son discours à la chambre des députés, disait: « A peine ces jeunes gens ont-ils terminé leurs études, qu'on les envoie à la tête d'une paroisse. Aujourd'hui abandonnés à eux-mêmes, dans l'impuissance de recourir à de sages conseils, ils prennent en main le livre de doctrine et peuvent quelquefois s'arrêter à la lettre qui tue, au lieu de suivre l'esprit qui vivifie. Il en est des jeunes prêtres comme de tous les jeunes gens dans les carrières civiles et politiques. Voyez les jeunes magistrats (sourire dans l'auditoire), les jeunes officiers, et soyez sûrs qu'ils sont plus sévères que les anciens. Cette vérité tient même à un sentiment qui les honore.... Ils sont encore trop jeunes pour être indulgens. L'indulgence est une vertu qui ne s'apprend que par l'expérience. »

M. l'avocat du Roi: Dans tout cela je ne vois point le mot intolérant.

M^e Mesnard: Intolérant ou peu indulgent sont, je crois, synonymes.

M. le président: M^e Mesnard, continuez et renfermez-vous autant que possible dans votre cause.

M^e Mesnard: O Messieurs, si vous saviez à travers combien de ménagemens il me faut passer, vous me sauriez gré de tout ce que je dis pour tout ce que je ne dis pas.

L'avocat expose alors que, quelque degré de confiance qu'on puisse avoir dans le vicaire, on ne peut croire à son témoignage, lorsqu'il est unique, et surtout dans sa propre cause; que tous les faits au reste, dépouillés de ces mots de sacrilège et d'impiété, ne constituent point une violation de l'art. 261 du Code pénal; que la confession qu'on suppose interrompue était secrète et dans un lieu séparé de l'église; que dès-lors ce n'est point un des exercices du culte spécialement protégés par l'art. 261; que s'il fallait croire que ces mots de l'article: *lieux servant au service du culte*, signifient tous les lieux quelconques où peuvent se pratiquer des exercices religieux, une maison particulière dans laquelle serait un confesseur, deviendrait un temple duquel il faudrait bien se garder d'approcher, et dans lequel pourtant pourrait se commettre quelque tumulte, à moins qu'usant d'une précaution usitée en Espagne, le prêtre ne laissât ses sandales à la porte. Il cite un arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui a adopté des principes bien moins favorables, et ajoute d'ailleurs que le curé n'avait encore rien entendu, lorsque le zèle, beaucoup trop ardent, de la demoiselle Laure est venu lui donner l'éveil.

M. Léveillé se lève pour répliquer: « Nous étions loin de nous attendre, dit-il, aux déclamations auxquelles on vient de se livrer contre le clergé; c'est cette classe toute entière qu'on taxe d'intolérance et d'hypocrisie. On n'attribue cette procédure qu'à son influence toujours croissante. Ah! nous le protestons ici au nom de tout le ministère public; nous n'obéissons qu'au cri de notre conscience, et non à des influences étrangères; et si jamais ceux qu'on nous accuse de protéger méconnaissent leurs devoirs, nous ferons connaître par nos poursuites, notre indépendance et notre impartialité. Joignant nos hommages au respect mérité que M^e Mesnard a professé pour le vénérable prélat de la Rochelle, qui vient de mourir environné de l'estime publique, M. l'avocat du Roi fait observer que ce prélat avait lui-même, dans ses statuts, étendu la défense de sépulture à d'autres qu'aux excommuniés. Il combat les observations de l'avocat sur le sens réel de l'art. 261. Il dit qu'il suffit que les accusés aient eu une première intention coupable, pour qu'ils en subissent toutes les conséquences, quand même on voudrait croire qu'ils n'avaient pas l'intention d'interrompre un exercice du culte public.

M^e Mesnard, dans une courte réplique, se plaint qu'on veuille toujours agrandir la mission des Tribunaux pour le plus grand honneur du sacerdoce. Cette mission est dangereuse, dit-il, parce que l'homme est tout fier de se constituer le défenseur de la divinité. Il y a dans cet apostolat quelque chose de trop séduisant, pour qu'il ne s'égare pas lorsqu'il s'abandonne à tout son enthousiasme.

Après une heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'il est justifié par l'information que le 1^{er} novembre dernier, le corps du sieur Forgeot a été porté à l'église de Forge par les habitans, malgré le refus que le sieur Guillemot avait fait aux parens du défunt d'accorder les cérémonies de la religion aux restes dudit Forgeot;

Considérant que l'introduction de ce cortège funèbre dans l'église, y a occasionné des troubles et des désordres, qui ont interrompu et retardé le sieur Guil-

mot dans un des exercices du culte catholique, puisqu'il est constant que cet ecclésiastique était alors occupé à confesser un jeune homme dans la sacristie; qu'il a été obligé de discontinuer cet exercice pour sommer ceux qui s'étaient introduits dans l'église de se retirer, et qu'il n'a pu le reprendre qu'environ un demi-quart d'heure après;

Considérant qu'il est prouvé que Renaud a pris une part très active à ces désordres dont il a été instigateur, puisque c'est lui qui est allé en avant pour s'assurer si la porte de l'église était ouverte, qu'il est revenu au devant du convoi, et a fait signe d'apporter le corps à l'église; que sa conduite dans le cimetière annonce encore qu'il était le principal moteur de ce qui s'est passé;

Considérant que sur l'invitation faite par le sieur Guillemot aux porteurs du corps, de sortir de l'église par la voie la plus courte, Charon a crié aux porteurs de passer par les lieux ordinaires, c'est-à-dire de faire le tour des trois chapelles; qu'il n'était point de la compétence de ces MM. d'en empêcher, et qu'il répondait de tout; que ce conseil a été un des principaux motifs du trouble;

Considérant qu'il résulte des réponses naïves de Goujaud, et de la déclaration du sieur Guillemot, que ce prévenu n'avait point l'intention de causer du scandale en sonnant la cloche à plusieurs reprises;

Considérant qu'il ne s'élève pas de charges suffisantes pour établir la culpabilité de Bernard beau-père du défunt, et que les paroles déplacées qu'on peut lui reprocher ne constituent point un délit;

Considérant qu'il n'est pas suffisamment prouvé que Renaud ait outragé publiquement un ministre de la religion de l'état dans l'exercice de ses fonctions;

Condamne Renaud à quinze jours de prison et à 50 fr. d'amende, Charon à six jours d'emprisonnement et 20 fr. d'amende, ensemble et solidairement aux frais de la procédure, et relaxe Goujaud et Bernard, sans dépens, des conclusions contre eux prises.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Vingt-deux témoins à décharge ont été entendus dans l'audience du 26 décembre. Il ne s'est élevé aucun incident remarquable. Tous déclarent que la demande du Tartufe était générale, et que l'introduction de la force armée n'a été précédée d'aucune sommation d'évacuer la salle; que loin delà, lorsque quelqu'un cria: *Tartufe ou point de spectacle!* M. le maire déclara que l'on jouerait, ne fit-ce que devant les banquettes.

Les prévenus expriment de nouveau leurs regrets à l'appel d'un témoin essentiel, le sieur Quesnel, capitaine au long cours, qu'on a laissé partir sans l'entendre, bien que dès l'origine il eût été désigné à M. le juge d'instruction.

Quelques dépositions ont fait une vive sensation. Des témoins, sachant l'allemand, ont entendu les soldats s'exciter mutuellement en arrivant dans la salle et se servir de ces mots: *Schlag darauf* qui signifient: *Frappe dessus.*

Un autre déclare que ces militaires prenaient leurs fusils par l'extrémité du canon et frappaient comme un fendeur de bois se servi de sa hache. Ils ne faisaient aucune distinction; des officiers ont reçu des coups et d'autres ont été pris au collet.

Un négociant paisible saisit un fusil au moment où la crose arrivait sur lui. Le militaire tire aussitôt sa baïonnette qu'il avait au fourreau et en porte un coup à la tête du témoin, qui, heureusement, lève le bras pour parer l'atteinte; son chapeau a été percé de part en part à un pouce du crâne. Un second coup va lui être lancé; mais un officier se précipite et lui sauve la vie. Le témoin ne peut se défendre d'une profonde émotion en exposant au Tribunal le danger qu'il a couru.

A la précédente audience, un docteur-médecin a déclaré que placé tranquillement près de l'orchestre, il avait reçu dans le genou un coup de baïonnette qui lui fit une blessure de trois pouces de longueur.

La séance a été levée à quatre heures et renvoyée au vendredi 29.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DEPARTEMENTS.

La Cour royale de Metz a rendu le 30 décembre son arrêt dans l'affaire des piétistes. Cet arrêt est en tout point conforme à celui de la Cour de cassation. Nous en donnerons le texte.

— Il y a trois semaines, un enfant de deux à trois ans est mort à Caen empoisonné par la bouillie qu'on lui donnait pour aliment. Son aïeule, qui en avait goûté, a expiré le lendemain, et un chat, qui en avait pris le reste, mourut quelques instans après en poussant des cris affreux. La mère de l'enfant a été arrêtée. Après plusieurs opérations faites par des chimistes, on a cru reconnaître que le poison aurait été mis dans la farine, et que ce poison serait du mercure. On ignore encore si des charges s'élèvent contre la mère qui est toujours détenue. On dit généralement qu'elle portait beaucoup d'attachement à son enfant, qui cependant était le fruit du libertinage.

PARIS, 2 JANVIER.

La Cour de cassation, la Cour des comptes, la Cour royale et les Tribunaux de première instance et de commerce ont présenté aujourd'hui leurs hommages au Roi à l'occasion de la nouvelle année.

Voici le discours de M. le comte de Sèze, premier président de la Cour de cassation:

» Sire, c'est un bonheur toujours nouveau pour la première Cour de votre royaume, que de pouvoir être admise à déposer aux pieds de Votre Majesté les hommages de son admiration, de son respect de son amour.

» Ces fidèles sentimens, Sire, s'accroissent encore avec les années, et surtout à la vue de tous ces bienfaits que votre infatigable bonté répand continuellement sur la France.

» Aussi la France reconnaissante fait-elle les vœux les plus ardens pour la conservation d'une vie qui lui est si précieuse et si chère.

» Elle voit d'ailleurs ses destinées dans les mains puissantes de Votre Majesté, et elle est tranquille.

» Il n'y a pas d'évènement qu'elle craigne pour son honneur ou pour sa gloire.

» Elle sait trop bien qu'avec le petit-fils de Henri IV et de Louis XIV, l'un et l'autre sont en sûreté.

» La France n'a pas non plus, Sire, d'inquiétude pour ses libertés ni pour son repos.

» Elle en jouit.

» Elle voit aussi sa prospérité triompher de tous les obstacles.

» Elle se confie donc à son avenir, et protégée d'ailleurs par les hautes vertus de son Roi, forte de sa fermeté tout à-la-fois et de sa

sagesse, elle sent elle-même que quelque agitation qui pût exister jamais, soit dans l'Europe, soit dans son sein, elle sera toujours

avec l'appui de son souverain, plus grande que les circonstances, plus puissante que la fortune, et plus garantie surtout des vicissitudes du sort que d'autres nations, qui pourraient se croire peut-être

plus heureuses ou plus fortes qu'elle.

Le Roi a répondu:

« C'est toujours avec le même plaisir que je reçois l'expression des sentimens de la Cour de cassation. Je connais tout le prix de ses travaux, et je connais surtout son zèle. J'espère qu'elle continuera à me donner des preuves de ce même zèle, et qu'elle m'aidera par son concours dans les efforts que je ne cesse de faire pour le bonheur de mes sujets. Je compte sur elle... »

» Quant à vous, Monsieur, c'est toujours aussi avec le même plaisir que je vous vois à la tête de la première Cour de mon royaume; vous, qui donnez tous les jours tant de preuves de fidélité et de dévouement, et j'ai une véritable satisfaction surtout de vous retrouver aujourd'hui dans l'exercice de vos fonctions, et d'avoir pu recevoir le témoignage des sentimens de la Cour de cassation par votre organe. »

M. le baron Séguier, premier président au nom de la Cour royale, s'est exprimé en ces termes:

« Sire, nous déposons à vos pieds l'offrande toujours nouvelle de nos félicitations, et avec elles l'assurance de nos efforts constants à remplir nos charges. Ces paroles d'aujourd'hui sont nos actions de tous les jours, qui ne laissent pas plus en arrière les devoirs que les sentimens.

» Après l'expression de la fidélité de tous, retiendrai-je l'élan de ma propre reconnaissance pour la grâce de V. M. qui a placé mon fils sur les degrés de son trône de justice. S'il y apporte une longue tradition de magistratures toujours honorables et par fois difficiles, il se trouve encore au milieu des conseils et des exemples. En apprenant de ses anciens le culte du Roi et de la patrie, il prépare avec ses jeunes confrères une perpétuité de dévouement pour vos augustes enfans.

» Puissent nos vœux de tous les temps, nos services de tous les rangs, de tous les âges, obtenir un accès favorable jusque dans le cœur de Votre Majesté. »

Le Roi a répondu:

« Je reçois avec beaucoup de plaisir l'expression des sentimens de ma Cour royale. MM., je compte sur votre zèle. Je suis sûr que vous remplirez toujours dignement les fonctions qui sont remises entre vos mains. J'ai été enchanté de donner à l'héritier du Chancelier Séguier un témoignage de ma bonté. »

— Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 septembre 1826, qui déclarait M. le comte de Saint-Didier, reliquataire, vis-à-vis de MM. Gaccon, d'une somme de 72,000 fr., a été infirmé par arrêt de la première chambre de la Cour du 30 décembre 1826.

— On a mis au rôle de la première chambre du Tribunal de première instance, une affaire relative à une contestation qui s'est élevée d'un côté, entre les propriétaires de maisons situées rue neuve de Ventadour, et de l'autre, la compagnie Mallet frères, propriétaires de terrains dans cette rue, et le ministère de la maison du Roi, qui a acheté ces terrains pour y construire la nouvelle salle du théâtre Feydeau. Nous rendrons compte avec détail de cette cause, qui présentera de graves questions, et des détails fort intéressans sur une des spéculations les plus étonnantes de l'époque.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 3 janvier.

11 h. Halbedel. Vérifications. M. Berte. 2 h. Buin. Syndicat. juge-commissaire, 2 h. Juin. Vérifications. 2 h. Sorel. Concordat. — Id.